HAUTEFORT
SAINT-AGNAN
Avec force et envie

ARRETE DU MAIRE 2026-194
Du 03 novembre 2026

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire pour interdiction de stationner sur le parking de la Place du Marquis Jacques François face à l'office de tourisme dans le bourg de Hautefort

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Communes,
Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'Article 25, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,
Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'en raison de l'intervention des services techniques de la commune pour l'entretien des espaces verts et de l'élagage des arbres sur ledit parking **du 05 au 06 novembre 2026**, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule sur ce parking.
Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Place du Marquis Jacques François face à l'office de tourisme **du 04 novembre 2026 17h00 au 06 novembre 2026 12h00**.
Article 2 : La présente autorisation a un caractère exceptionnel et se limite aux lieux, jours et heures susvisés.
Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort,
Monsieur le Lieutenant-Colonel du SDIS 24,
Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.
Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à HAUTEFORT,
le 03 novembre 2026
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS